

ce fût, une vertu obligatoire. Tout Français, quelques opinions qu'il eût antérieurement professées, était admis à faire partie de la colonie, qui le nourrissait pendant un an et lui fournissait les instruments de travail. — L'inébranlable résolution de rester toujours Français, jointe au désir de demeurer unis de cœur et d'esprit, d'avoir les mêmes intérêts, les mêmes relations, fit rejeter l'admission des Etrangers qui n'avaient pas reçu, en servant dans les armées françaises, le baptême de la fraternité. L'administration de la colonie était attribuée à trois directeurs, élus tous les cinq ans, mais qui n'avaient le pouvoir de décider aucune mesure d'autorité sans le concours d'un conseil composé de députés du peuple. — Le droit d'élection et d'éligibilité appartenait indistinctement à tous; néanmoins la première récolte faite par un nouveau planteur, lui donnait seul le titre de citoyen, et par suite le droit de prendre part aux résolutions publiques. — La pluralité des voix des représentants du peuple suffisait à faire une loi, mais il en fallait les deux tiers pour établir un impôt. — En aucun cas, il n'était permis à un colon de posséder pour lui seul plus de vingt arpents carrés de terrain. S'il avait une famille, on lui donnait en jouissance cinq autres arpents carrés par chaque individu au-dessous de dix-huit ans, époque fixée pour la majorité. — L'éducation des enfants était publique et commune. — Quiconque, après un certain laps de temps laissé au développement de la colonie, eût refusé de se marier, était exclu des fonctions publiques. Dès qu'un fils de colon, parvenu à l'âge convenable, se déterminait à prendre une compagne, la Communauté lui bâtissait une maison, défrichait, ensemençait des terres à l'entour, mettait dans son habitation les vivres d'une année, et y amenait céré-